

Bureau du 11 février 2002

Décision n° B-2002-0403

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Serl**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 4 octobre 2001, la Serl sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour une opération d'aménagement située à Lyon 9° - Zac "Vaise Industrie ".

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- prêteur : Crédit agricole centre,

- montant : 7 000 000 €,

- garantie : 5 600 000 €,

- durée : 4 ans amortissement *in fine*,

- index : Euribor 3, 6 ou 12 mois + 0,15 % de marge,

- conditions générales :

- . changement d'index possible à chaque échéance,
- . remboursement anticipé partiel ou total à chaque échéance sans pénalité moyennant un préavis d'un mois,
- . pas de frais de dossier.

Cette opération peut être garantie à hauteur de 80 % du capital emprunté, soit une garantie de 5 600 000 €.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de réunion du Bureau, dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la demande de la Serl en date du 4 octobre 2001 ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie à la Serl à hauteur de 80 % de l'emprunt contracté soit :

Zac "Vaise Industrie 1" :

- montant : 7 000 000 €,

- garantie : 5 600 000 €.

Au cas où la Serl, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2 : Le Bureau s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et la Serl et à signer les conventions à intervenir avec la Serl pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la Serl.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,